

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de HAUTE-NORMANDIE

**DOSSIER RD 981- DÉVIATION DE TRIE-CHÂTEAU
SUR LES COMMUNES DE TRIE-CHÂTEAU, TRIE-LA-VILLE (60) ET GISORS (27)**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT COMPLETEE
JOINTE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

Synthèse de l'avis

Le projet consiste en la création d'une déviation de la route départementale 981 entre Trie-Château et Gisors, d'un linéaire d'environ 4 kilomètres, dont 3 km dans l'Oise et 1 km dans l'Eure. Il se situe sur le territoire des communes de Trie-la-Ville (60), Trie-Château (60) et Gisors (27). Le projet a été déclaré d'utilité publique le 16 janvier 2008. Après concertation locale, le choix s'est porté sur la variante ayant un impact moindre sur plan paysager que sur le milieu naturel d'intérêt écologique.

Il s'inscrit dans un secteur sensible sur les plans hydraulique, écologique et paysager. Ainsi, il traverse le site inscrit du « Vexin français », des biocorridors, le périmètre des zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) « Cuesta d'Ile de France de Trie-Château à Bertichères, Bois de la garenne » et « réseau de cours d'eau salmonicoles du pays de Thelle », des zones humides et une zone naturelle d'expansion de crue.

Sur la forme, l'étude d'impact, complétée en mars 2012 pour le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, est conforme au regard du Code de l'environnement applicable à la date du dépôt initial du dossier, le 4 novembre 2010. Concernant le volet eau, les compensations de zones humides proposées respectent les recommandations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). L'étude hydraulique de novembre 2011 permet de dimensionner les ouvrages de franchissement de la Troësne et de la petite Troësne.

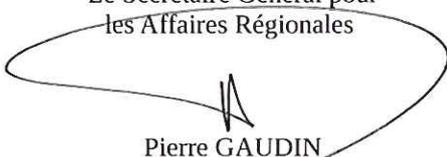
Comptetenu des distances du projet vis à vis du réseau Natura 2000, l'étude conclut à l'absence d'incidences significatives sur celui-ci.

Concernant la biodiversité, des impacts importants sont attendus sur les habitats de la ZNIEFF « Cuesta d'Ile de France de Trie-Château à Bertichères, Bois de la garenne » ainsi que sur des espèces protégées. Des demandes de dérogation pour destruction d'espèces sont prévues.

Enfin, le projet induira des impacts positifs en centre ville concernant la sécurité routière, le bruit et l'air. Des protections phoniques sont proposées pour les habitations à proximité du tracé.

L'autorité environnementale recommande de :

- mettre à jour les données concernant la qualité actuelle et les objectifs de qualité du cours d'eau la Troësne ;
- proposer des mesures complémentaires en phase travaux et en phase d'exploitation pour préserver les axes de déplacement de la faune ;
- prévoir le comblement du forage et l'abrogation de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Trie-Château.

Rouen, le 14 SEP. 2012	Amiens, le 10 septembre 2012
Le préfet de la Région Haute-Normandie	P. le Préfet de Région Picardie Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
 Pierre de BOUSQUET	 Pierre GAUDIN

I - Analyse du contexte du projet

Le projet consiste en la création d'une déviation de la Route Départementale 981 entre Trie-Château et Gisors, d'un linéaire d'environ 4 kilomètres, dont 3 km dans l'Oise et 1 km dans l'Eure. Il se situe sur le territoire des communes de Trie-la-Ville (60), Trie-Château (60) et Gisors (27).

Il débute à l'intersection des routes départementales 981 et 923, dans l'Oise, pour contourner l'agglomération de Trie-Château par le sud. Il franchit, par un passage inférieur, la voie de chemin de fer Paris-Dieppe. Il rejoint la RD166, intersectée par un giratoire, pour traverser le Bois de Plumeloux, puis contourner le Bois de la Vigne par le Nord et enfin rejoindre les abords de Gisors dans l'Eure, au niveau de la RD15 bis.

Les travaux prévus dans le cadre de cet aménagement sont les suivants :

- la réalisation d'une chaussée imperméable de 3930, m dont 1000 m dans le département de l'Eure ;
- la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD981 et de la RD923 ;
- la réalisation d'un pont cadre d'ouverture hydraulique de 7 m sur la petite Troësne ;
- la réalisation d'un pont cadre d'ouverture hydraulique de 20 m sur la Troësne ;
- la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD166 ;
- la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD15 bis à Gisors.

Par ailleurs, des travaux connexes à la plate-forme routière sont nécessaires :

- drainage des sources du Bois de Plumeloux sur une surface d'environ 30 ha ;
- création de noues ayant une zone en eaux permanentes ;
- remblai d'une zone humide sur une surface de 3,24 ha.

L'objectif de cet aménagement, porté par le Conseil Général de l'Oise, est d'éloigner le flux de circulation du centre-ville de Trie-Château, d'éviter le passage étroit de la porte fortifiée et d'améliorer la liaison inter-départementale entre l'Oise et l'Eure.

En effet, la RD981, reliant Beauvais à Gisors, traverse aujourd'hui l'agglomération de Trie-Château. Le trafic circulant sur cette voie était en 2003 de 8500 veh/j pour une part de poids lourds de 9%. Les externalités correspondantes, telles que le bruit, les vibrations et la pollution, nuisent donc aux riverains. En outre, ces nuisances connaissent un pic lors de la période betteravière.

II - Cadre juridique

Le projet, déclaré d'utilité publique par la préfecture de l'Oise le 16 janvier 2008, a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de l'article L122-1 et suivant du Code de l'environnement dans le cadre de cette procédure. Cette étude d'impact produite en septembre 2006 n'a pas fait l'objet d'une évaluation de l'autorité environnementale, compte tenu du dépôt de la demande de DUP antérieur au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Dans la suite des procédures, l'opération est soumise à la demande préalable d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement). L'étude d'impact devra être jointe au dossier (cf. article R214-8 du Code de l'environnement).

Le dossier d'autorisation, au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, a été enregistré au guichet unique de la police de l'eau le 4 novembre 2010. Le 17 janvier 2011, il a fait l'objet d'une demande de compléments d'études.

Compte tenu de la date du dépôt du dossier avant le 1^{er} juin 2012, date d'application du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, le projet n'est pas concerné par la réforme des études d'impact.

Il est soumis à étude d'impact conformément aux articles R122-5, 2° et R122-8, I (travaux routiers et travaux d'assainissement d'un montant supérieur à 1,9 millions d'euros) du Code de l'environnement applicable à la date de dépôt du dossier.

Les articles L122-1 III et R122-13 du Code de l'environnement prévoient que l'autorité compétente pour prendre la décision, à savoir le préfet de département de l'Oise, désigné préfet coordonnateur pour l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, transmet l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (AE) pour avis.

L'AE est le préfet de chaque région concernée. L'avis est rendu conjointement par les préfets de régions Haute-Normandie et Picardie, dans un délai de 2 mois suivant sa réception.

Le présent avis est rendu sur la base de l'étude d'impact de septembre 2006 complétée en mars 2012. Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale est transmis au pétitionnaire et doit être joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III - Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet s'inscrit dans un secteur sensible sur les plans hydraulique, écologique et paysager. Compte tenu du trafic actuel sur la RD 981, la protection du cadre de vie des habitants (air, bruit et paysage) est aussi un enjeu important.

De même, le secteur d'implantation présente un enjeu agricole.

Les principaux enjeux environnementaux se situent dans le département de l'Oise, notamment au regard des milieux naturels, des zones humides et de la population.

En effet, la mise en place de cette infrastructure nécessite la traversée de la vallée de la Troène caractérisée par des prairies pâturées humides de grande qualité jouant un rôle important en terme d'épuration de matières azotées. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie a répertorié ce secteur en zones à dominante humide dont la fonctionnalité est à préserver (cf. orientation 18 du SDAGE).

Il est à noter la présence de périmètres de protection de captage d'eau potable sur ce secteur.

L'agglomération de Gisors est soumise aux zonages et prescriptions du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vallée de l'Epte. L'aire d'étude n'empiète pas sur les zones de ce plan.

La prévention du risque inondation et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sont des enjeux majeurs.

Du point de vue écologique, le territoire de fond de vallée constitue une zone de pâturages ainsi qu'une « coulée verte » s'étendant jusqu'aux abords de l'agglomération de Gisors. A l'est, les massifs boisés des amorces de plateaux sont écologiquement riches. Ainsi, le projet est concerné dans l'Oise par des inventaires écologiques sur les communes de Trie – Château et Trie-la-Ville :

- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Cuesta d'Ile de France de Trie-Château à Bertichères, Bois de la garenne » ;
- la ZNIEFF « réseau de cours d'eau salmonicoles du pays de Thelle » ;
- plusieurs bio-corridors.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- la zone spéciale de conservation (ZSC – directive habitats) « Vallée de l'Epte » à 7,1 km ;
- la ZSC « Cuesta de Bray » à 9,1 km.

D'un point de vue paysager, dans l'Oise, le projet est dans le site inscrit du « Vexin Français ».

Dans l'Eure, le projet, bien qu'étant situé hors du site classé « les jardins et les promenades du château de Gisors », traverse le faisceau de perception du Donjon de Gisors.

IV - Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale (étude d'impact)

Le dossier reçu pour avis de l'autorité environnementale comprend :

- l'étude d'impact version septembre 2006 ;
- le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau version octobre 2010 ;
- le sous-dossier « Mission complémentaire - étude hydraulique du franchissement de la vallée de la Troësne – rapport final » de novembre 2011 (version V2) ;
- le sous-dossier « note complémentaire » de mars 2012 ;
- le sous-dossier « volet faune flore » de mars 2012 (version 2).

Sur la forme, l'étude d'impact de 2006 complétée est conforme aux articles R122-1, R122-3, R414-19 du Code de l'environnement.

En effet, le Code de l'environnement (Art. R122-3) précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Cette étude doit comprendre :

- une analyse de l'état initial (cf. étude d'impact, titre B pages 47 à 55, sous-dossier « volet faune flore » pages 25 à 84 et sous-dossier étude hydraulique pages 13 à 23) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. étude d'impact, titre D pages 65 à 105, sous-dossier « volet faune flore » pages 85 à 110 et sous-dossier étude hydraulique pages 49 à 57 et 61 à 67) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (cf. étude d'impact, titre C pages 56 à 64) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. étude d'impact, titre D pages 65 à 105, sous-dossier « volet faune flore » pages 126 à 139 et sous-dossier étude hydraulique pages 68 à 72) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. étude d'impact, titre E pages 106 à 107, sous-dossier « volet faune flore » pages 16 à 24 et sous-dossier étude hydraulique pages 25 à 39) ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter (cf. étude d'impact, titre D, page 89) ;
- un résumé non technique (cf. étude d'impact, chapitre III, pages 109 à 124).

Par ailleurs, le Code de l'environnement prévoit que les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative (cf. articles L414-4 et R414-19). L'article R414-23 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2010-365 du 9 avril 2010, précise le contenu de cette évaluation au titre de Natura 2000.

L'évaluation au titre de Natura 2000 (cf. sous-dossier « volet faune flore » pages 108 à 109 et carte page 28) est conforme à l'article R414-23 du code de l'environnement.

De même, l'article R122-1 du Code de l'Environnement demande de faire figurer « la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact ». L'étude d'impact de 2006 ne mentionne que le nom du bureau d'étude, « EQS - Environnement Qualité Service » (cf. étude d'impact page 2). Le dossier de police des eaux a été réalisé par les bureaux d'études EGIS France « villes & transports » et EGIS eau. Le volet faune-flore a été réalisé par la société Rainette.

V - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

V-1 Analyse de l'état initial

L'étude d'impact étudie successivement les différents thèmes (hydrologie, milieu naturel et occupation du sol) et en déduit les principales sensibilités environnementales. Ces enjeux sont cartographiés par thématique.

L'étude d'impact initiale n'a pas défini de périmètre d'étude pour les enjeux en présence dans le secteur et ne confronte pas le projet à ces enjeux dans le périmètre étudié. L'étude complémentaire portant sur les habitats, la faune et la flore permet de corriger ce manque en définissant plusieurs périmètres selon les enjeux étudiés.

Hydrologie : concernant la définition de la qualité des cours d'eau (Troësne et Réveillon), le dossier s'appuie exclusivement sur les objectifs définis par le système d'évaluation de la qualité de l'eau (cf. dossier de police des eaux, page 41). Il conviendrait de prendre en référence les objectifs du SDAGE 2010-2015 et d'atteinte du bon état. Par ailleurs, les données de qualité du cours d'eau Troësne datent pour la plupart de 1997. Des données plus récentes sont nécessaires pour caractériser la qualité actuelle du milieu. De plus, l'état des lieux du cours d'eau s'arrête à la définition de sa qualité physico-chimique. Or, l'atteinte du bon état comprend aussi, outre un volet chimique, un volet écologique.

Les notes complémentaires au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ont permis de mieux apprécier le débit de la petite Troësne pour le dimensionnement de l'ouvrage de franchissement.

La surface exacte de la zone humide, qui sera comblée, a été étudiée ainsi que son importance faunistique et floristique.

Le tracé traverse les périmètres de protection du captage de Trie-Château. Le captage n'est plus utilisé, mais il n'est pas comblé et la déclaration d'utilité publique n'est pas abrogée.

Ecologie : l'étude de 2006 est assez sommaire, avec des inventaires de terrain réalisés en octobre 1999 et septembre 2003. Le complément d'étude faunistique et floristique, réalisé sur un cycle biologique permettant l'observation de la majorité des espèces, du 28 février au 23 septembre 2011, a relevé la présence de plusieurs espèces protégées : 8 espèces végétales, 7 espèces d'amphibiens, 41 espèces d'oiseaux, 9 espèces de mammifères dont 7 chiroptères, 2 espèces d'insectes et 2 espèces de poissons. La majorité des espèces contactées lors de l'étude faune/flore complémentaire se trouvent dans l'Oise (cf. volet faune-flore, cartes 10 page 59, 12 page 69, 13 page 77).

Cadre de vie (air, bruit, ...) : l'étude d'impact indique une ambiance sonore modérée du secteur avec des nuisances sonores importantes en traversée d'agglomération de Trie-Château (cf. page 34). L'origine de la valeur du pic de niveau sonore de 70 dB(A) annoncé n'est pas explicitée. Les sources de cette information mériteraient d'être précisées (mesures ou bibliographie).

La qualité de l'air est décrite sur la base de données d'ATMO Picardie. Puisqu'une portion, certes faible, du tracé se trouve en Haute-Normandie, il aurait pu être intéressant d'appréhender la qualité de l'air à une échelle inter-régionale et d'évoquer la surveillance pratiquée par Air-Normand.

V-2 Justification du projet

Le tracé du projet ainsi que l'ouvrage de franchissement de la Troësne, ont fait l'objet de plusieurs alternatives qui ont été présentées lors de la déclaration d'utilité publique (DUP). Le choix a été défini lors de l'arrêté de la DUP en 2008.

Dans un premier temps, après avoir caractérisé les enjeux, le maître d'ouvrage a réalisé une analyse multicritères de quatre grandes variantes (cf. volet faune flore, figure 2 page 9). Deux rejoignent Gisors par le nord (N1 et N2) et deux par le sud (S1 et S2). Les variantes dont l'attribut est le chiffre 1 sont les plus courtes. Finalement, l'option S1 (raccordement au sud de Gisors et tracé court) a été retenu : potentiellement moins impactante que les autres variantes, elle présente également des avantages techniques.

Deux nouvelles analyses multicritères ont ensuite été réalisées.

La première détermine s'il est plus opportun de traverser la vallée de la Troësne à l'aide d'un viaduc ou non. La traversée de la vallée de la Troësne par viaduc a été abandonnée, notamment du fait de forts impacts sur le paysage, l'habitat et le patrimoine.

La seconde étudie et compare cinq tracés possibles après la traversée de la vallée pré-citée, notamment par le contournement ou non des différents bois ou espaces agricoles du territoire (cf. étude d'impact, figure 27 page 57 et page 64 et volet faune flore pages 10 et 11) :

- la variante 1, d'une longueur de 3,75 km, au nord des bois de Plumeloux et de la Vigne ;
- la variante 2, d'une longueur de 3,95 km, au nord du bois de Plumeloux et au sud du bois de la Vigne ;
- la variante 3, d'une longueur de 3,65 km, plus au sud, qui reprend le tracé et l'emprise de la RD166 et du CR n°17 dit de la Croix blanche ;
- la variante 4, d'une longueur de 3,95 km, au sud des bois de Plumeloux et de la Vigne, qui reprend le tracé et l'emprise de la RD166 ;
- la variante 5, d'une longueur de 3,95 km, qui traverse le bois de Plumeloux et longe le bois de la Vigne.

Après concertation locale spécifique au choix d'une variante parmi les cinq étudiées, le choix s'est porté sur la variante 5 ayant le plus d'impact sur le milieu naturel mais comportant un moindre impact paysager.

V-3 Analyse des effets directs et indirects du projet et mesures correctives

Le maître d'ouvrage indique les effets temporaires liés à la phase de chantier, les effets permanents liés à la circulation automobile utilisant la route et à l'entretien de cette route. Il propose des mesures correctives pour limiter les effets du projet sur l'environnement. Ces mesures sont chiffrées (cf. étude d'impact, titre D page 104).

Effets temporaires :

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter, durant la phase travaux, la sensibilité de certaines périodes pour l'avifaune nicheuse. Pour l'Eure, cette mesure concerne principalement le Pipit farlouse.

Effets permanents du projet :

- **Hydraulique** : la traversée de la vallée de la Troësne nécessitera la construction d'un ouvrage d'art pour le rétablissement des cours d'eau. L'ouverture initialement prévue était de 20m pour la Troësne et la petite Troësne était rétablie par des buses. Or, la largeur estimée par le bureau d'étude pour une occurrence centennale est de l'ordre de 26 m (cf. étude d'impact, figure 33 page 77).

L'aménagement tel que proposé initialement constituait donc un obstacle à l'écoulement des crues. L'étude hydraulique complémentaire analyse les impacts de l'ouvrage sur l'onde de crues, les zones inondables et les zones humides à l'amont et à l'aval de l'ouvrage. Elle conduit à proposer deux ouvrages, soit un ouvrage de 20 m sur la Troësne et un autre de 7 m sur la petite Troësne (cf. étude hydraulique page 73). La note complémentaire de mars 2012 propose de fusionner ces deux ouvrages de franchissement en un ouvrage unique (cf. encadré page 3). Les indications sur les bassins d'infiltrations, leurs capacités épuratoires et les modalités d'entretien, ont été complétées.

Au vu de ces informations, ce point n'appelle plus d'observations.

- **Milieux aquatiques** : le passage de la déviation de Trie -Château entraîne la destruction de zones humides pour une superficie de 3,24 ha dont une partie en ZNIEFF. Une délimitation précise des zones humides impactées a été réalisée en utilisant une étude pédologique et floristique (cf. volet faune-Flore pages 82 à 84). La fonctionnalité écologique de la zone humide remblayée est analysée et des mesures compensatoires complémentaires sont proposées en conséquence en application du SDAGE, avec un taux de compensation de 150 % de la surface perdue (cf. volet faune-Flore page 126 à 136).

Elles portent sur :

- la compensation de la destruction des zones humides. Le site retenu pour cette compensation est le marais de Reilly sur une surface de 11,33 ha. Dans ce cadre, le Conseil Général de l'Oise s'engage à financer les opérations de restauration et d'entretien des autres milieux humides présents sur le site.
- la création d'un réseau de mares prairiales, sur une parcelle située à l'est de la Troësne (marais) : la compensation porte sur 4 mares temporaires de petites dimensions, soit : 0,5 m à 1 m de profondeur et une surface d'environ 30 m².

A noter que le dossier de police des eaux d'octobre 2010 présentait une erreur d'interprétation de la rubrique 3-3-1-0 « assèchement, mise en eau, imperméabilisation de zone humide... » de la nomenclature loi sur l'eau (cf. dossier page 28). En effet, le seuil de déclaration y était indiqué à 1 hectare et celui d'autorisation à 20 hectares, alors que la réglementation impose comme seuils respectifs 0,1 et 1 hectare. La note complémentaire de mars 2012 corrige cette erreur (cf. page 6).

- **Ecologie** : le tracé routier intercepte :
 - le corridor forestier reliant le bois de la Garenne, le bois de Plumeloux et le bois de la Vigne (cf. volet faune-Flore pages 33 à 35) ;
 - la ZNIEFF de type 1 « Cuesta d'Ile de France de Trie-Château à bertichères, bois de la garenne » sur 3 ha ;
 - la ZNIEFF de type 1 « réseau de cours d'eau salmonicoles du pays de Thelle » sur 250 m environ.

Des impacts forts sont attendus sur la ZNIEFF « Cuesta d'Ile de France de Trie-Château à Bertichères, Bois de la garenne », avec la destruction d'environ 3 ha d'habitats et des impacts moyens sur la faune piscicole de la ZNIEFF « réseau de cours d'eau salmonicoles du pays de Thelle » en cas de pollutions accidentelles (cf. volet faune-flore page 107).

La création d'une nouvelle voie de circulation entraînera une fragmentation supplémentaire à l'ouest de Gisors. La réalisation de remblais et déblais rendra le déplacement de la faune terrestre plus difficile et augmentera le risque de collision dans les axes nord-sud et est-ouest.

La trame bleue constituée par la Troesne s'insère actuellement entre la RD 981 au nord et la voie ferrée au sud. Le passage de la déviation en travers du lit de cette rivière coupera ce corridor. Les aménagements, principalement hydrologiques, ne rendront pas cette infrastructure routière transparente et sans incidence sur les espèces volantes.

De même, la déviation isolera le bois de Plumeloux du bois de la Vigne et de la Grosse Haie. Même si le dossier qualifie de « moyenne » cette trame verte, elle sera fortement pénalisée par la déviation.

Les mesures proposées portent essentiellement sur les espèces sans aborder la restauration ou le renforcement des trames et corridors.

- **Espèces protégées** : le tracé retenu traverse la prairie dans laquelle a été observée la Laîche de Maire (*Carex mairei*), espèce protégée, exceptionnelle à l'échelle régionale, gravement menacée d'extinction et inscrite à la liste rouge régionale des plantes menacées (cf. volet faune flore page 93). Elle est inscrite sur la liste rouge nationale.

Parmi les espèces animales protégées, il y est à noter la présence d'espèces prioritaires comme la chouette Chevêche d'Athens, le Pouillot siffleur, le Criquet ensanglanté, le Criquet marginé, la Noctule commune, la Barbastelle d'Europe (très fortement prioritaire).

Dans l'Eure, il est à noter deux individus de Pipit farlouse, espèce classée « vulnérable » dans la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, contactés à quelques dizaines de mètres au nord-ouest de l'emprise du projet.

Une convention regroupant le Conseil Général, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie et la société civile immobilière du Marais sera mise en place afin de fixer les modalités de mesures compensatoires, notamment avec l'engagement du Conseil Général de créer un réseau de mares prairiales et forestières, de soutenir financièrement la restauration et l'entretien du Marais de Reilly et de gérer les espaces boisés, présents sur l'emprise du projet, de manière durable (futaie irrégulière, régénération naturelle, gestion des lisières, ...).

Des demandes de dérogation pour destruction d'espèces sont prévues. Compte tenu des espèces concernées, un passage devant le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) est programmé le 12 octobre 2012.

- **Natura 2000** : l'évaluation montre l'absence d'incidence significatives du projet sur les sites Natura 2000 présents alentours et sur les habitats et espèces qui ont justifié la désignation de ces sites, en raison des distances.
- **Cadre de vie (air, bruit, ...)** : l'étude d'impact évalue le niveau sonore attendu à la mise en service de la déviation en tenant compte des comptages de trafic de 2003 (cf. étude d'impact, figure 38 page 87 et page 107). Les riverains du futur carrefour de raccordement sur la RD15 bis seront soumis à des nuisances sonores plus importantes qu'en l'état actuel. Cet enjeu est bien identifié dans l'étude d'impact et le pétitionnaire y répond en envisageant la mise en place de merlons ou de murs anti-bruit.

Au droit des zones habitées longeant les RD981 et RD181, la qualité de l'air sera nettement améliorée. Le pétitionnaire avance, en outre, que les émissions de dioxyde de carbone ne devraient pas augmenter. Cette affirmation est contestable sans étude comparative entre la situation actuelle et la situation future.

- **Paysage** : plusieurs photomontages sont présentés (cf. étude d'impact pages 90, 92, 94 à 103, 119 et 120). Afin d'améliorer l'intégration du projet des aménagements sont prévus (cf. étude d'impact page 93).

Dans l'Eure, une partie de l'infrastructure se situe dans la zone de perception du donjon du château de Gisors. Le pétitionnaire prévoit de réaliser des filtres paysagers :

- au niveau du raccordement avec la RD15 bis, des alignements d'arbres seront plantés sur les voies d'insertion et des banquettes végétales basses seront disposées sur le giratoire ;
- une alternance de haies bocagères et d'alignements d'arbres est prévue dans la zone d'inter-visibilité ponctuelle avec la commune de Gisors.

V-4 Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique de l'étude d'impact de 2006, sur la base de laquelle a été arrêtée la DUP, reprend bien les principaux points abordés dans l'étude et ce avec des termes techniques compréhensibles du grand public. Il n'a pas été actualisé suite à l'étude faune/flore complémentaire.

VI - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet s'inscrit sur un secteur présentant beaucoup de sensibilités environnementales. Pour répondre à ces enjeux, des études importantes ont été réalisées sur chaque thématique et plusieurs variantes ont été étudiées.

La conception du projet a bien pris en compte l'environnement en amont. Le choix de la variante apparaît ainsi comme explicite. Bien que l'étude faune-flore initiale en 2006 ait été réalisée de façon sommaire lors du choix de cette variante, le complément apporté en 2012 conforte ce choix.

Toutefois, l'examen du dossier induit les remarques suivantes :

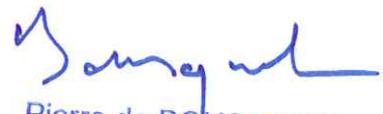
- selon la circulaire interministérielle DGS/SD7B/2005/273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières, la déviation de Trie-Château, d'une longueur inférieure à 5km et d'un trafic de moins de 10 000 veh/j, devrait être soumise à une étude dite de niveau III, c'est à dire que l'étude d'impact devrait contenir d'éventuelles mesures in-situ pour la qualification de l'état initial, une estimation des émissions polluantes au niveau du domaine d'étude et un rappel sommaire des effets sur la santé de la pollution atmosphérique. Les polluants à prendre en compte sont listés à l'article R221-1 du Code de l'environnement. Ces éléments n'apparaissent pas clairement dans l'étude d'impact bien qu'ils auraient pu participer à une meilleure prise en compte de l'environnement humain par le projet.

- le projet de requalification des routes départementales actuellement empruntées et faisant l'objet d'une déviation, mériterait d'être envisagé. En effet, l'allègement du trafic sur ces routes rend opportun le développement des modes doux sur le secteur, afin de promouvoir une alternative aux véhicules motorisés et améliorer sensiblement le cadre de vie des riverains.

L'autorité environnementale recommande de :

- mettre à jour les données concernant la qualité actuelle et les objectifs de qualité du cours d'eau la Troësne ;
- proposer des mesures complémentaires en phase travaux et en phase d'exploitation pour préserver les axes de déplacement de la faune ;
- prévoir le comblement du forage et l'abrogation de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Trie-Château.

LE PRÉFET,



Pierre de BOUSQUET